



Commune d'Etagnières

Conseil communal d'Etagnières

REGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement
communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire
concernant la commune d'Etagnières

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les
impôts communaux ;
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux ;

édicte

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la
taxe relative au financement de l'équipement communautaire
selon estimation de la municipalité basée sur des données
techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi
du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Assujettis
et
convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LCom, la
taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en
force de mesures d'aménagement du territoire qui augmentent
sensiblement la valeur de son ou de leurs fonds.

Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment
consister en :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en
zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une
augmentation des possibilités de bâtir.

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception
de la
taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de
retard.



Conseil communal d'Etagnières

Montant de
la taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire.

Lorsque la mesure d'aménagement du territoire concerne plusieurs parcelles, la taxe doit être répartie entre les propriétaires concernés, au prorata de la surface de leur terrain.

Décisions
et voies de
droit

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

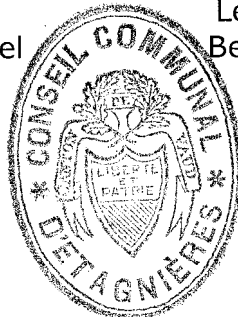
Entrée en
vigueur

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 23 juin 2011

La Présidente :
Mari-José Jeancel



Le Secrétaire :
Bernard Cherpit

Approuvé par le département en charge des relations avec les communes, le **08 JUIL. 2011**

Le Chef du département :

